



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03 25 82 66 25

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

TROYES, le 19 mars 2013

UNITÉ TERRITORIALE AUBE - HAUTE-MARNE

1 BOULEVARD JULES GUESDE
BOITE POSTALE 377
10025 TROYES CEDEX

Le Directeur,

à

Monsieur le Préfet du département de l'Aube
Direction Départementale des Territoires
SG – Bureau Juridique
1, Boulevard Jules Guesde – BP 769
10026 TROYES CEDEX

Affaire suivie par : Marie-Laure BIGNET
marie-laure.bignet@developpement-durable.gouv.fr
☎ : 03.25.82.66.25 - 📠 : 03.25.73.72.03

Bordereau d'envoi

Objet: Présentation à la CDNPS
Société A2C à BARBUISE

Désignation des pièces :	Nombre :	Transmis pour :
Rapport au titre de l'inspection des installations classées pour présentation à la CDNPS	1	Suite à donner
Projet d'Arrêté Préfectoral	1	

Pour le Directeur et par délégation,
Pour Le Chef de l'Unité Territoriale
Aube – Haute-Marne par intérim

Vincent RUGUET

PREFET DE L'AUBE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

TROYES, le 19 mars 2013

Unité territoriale Aube – Haute--Marne
1 Boulevard Jules Guesde
Boîte Postale 377
10025 TROYES CEDEX

Nos réf. : SAU1/E/C/MLB/MT n° 13-81

Vos réf. :

C:\Documents and Settings\catherine.hiernaux\Local Settings\Temp\Rapport CDNPS

A2C Barbuise.odt

Affaire suivie par : Marie-Laure BIGNET

marie-laure.bignet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03. 25.82.66.25 – Fax : 03.25.73.72.03

Société A2C GRANULAT à BARBUISE et LA SAULSOTTE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

Monsieur le Préfet du département de l'Aube nous a transmis pour examen et avis, une demande présentée par la Société A2C GRANULAT en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE, aux lieux-dits « L'Erable », « Le Tacherat », « Les Gargoulottes », La Large Noue », La Bossière » et « Les Hayes ».

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale	:	A2C GRANULAT
Siège social et adresse de l'établissement	:	Route de Donnemarie-Dontilly – B.P. 12 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
Activité	:	Carrière
Forme juridique	:	SAS
N° SIREN	:	320 389 265

I - OBJET DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.

1) Description sommaire du projet

Le pétitionnaire demande le renouvellement et l'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE. Actuellement l'activité de la carrière est réglementée principalement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 juillet 2003. Ce dernier précise les conditions d'exploitation suivantes :

- une superficie totale de 35 ha 50 a 80 ca
(dont une superficie exploitable de 26 ha 88 a) ;
- une durée de 15 années ;
- une production annuelle moyenne de 180 000 tonnes .

L'établissement exploite également une installation de traitement sur la commune de BARBUISE (à 500 mètres du site sollicité) soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1991.

Le projet d'extension concerne un terrain d'une superficie de 35 ha 44 a 34 ca portant la superficie totale du site à 71 ha 01 a 62 ca. La superficie exploitable sera alors de 38 ha 41 a 03 ca. L'exploitation totale du site est prévue pour une période de 20 années (réaménagement compris). La production annuelle moyenne sera de l'ordre de 142 000 tonnes.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

RENOUVELLEMENT				
Commune	Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface
BARBUISE	ZT	« L'Erable »	148	7 ha 39 a 45 ca
			149	18 ha 96 a 87 ca
			3	54 a 10 ca
			150	17 a 06 ca
		« Le Tacherat »	15	52 a 70 ca
		« Les Gargoulottes »	101	7 ha 51 a 00 ca
LA SAULSOTTE	ZN	« La Large Noue »	38	46 a 10 ca
TOTAL Renouvellement				35 ha 57 a 28 ca
EXTENSION				
BARBUISE	ZT	« Les Gargoulottes »	102	8 ha 96 a 60 ca
			106 (CE n° 2)	3 a 70 ca
			107	1 a 80 ca
			108 (CE n° 44)	13 a 60 ca
			132	40 a 40 ca
LA SAULSOTTE	ZN	« La Bossière »	32	6 ha 75 a 00 ca
		« La Large Noue »	34	95 a 10 ca
			49	5 ha 46 a 50 ca

			88	40 a 00 ca
			91	2 ha 99 a 20 ca
		« Les Hayes »	35	2 ha 24 a 40 ca
			37pp (CE n°18)	7 a 84 ca
			39	1 a 70 ca
			76 (CE n° 18)	27 a 70 ca
			77 (CE n° 20)	3 a 60 ca
			78	1 ha 32 a 60 ca
			79	4 ha 85 a 40 ca
			87	49 a 20 ca
Total Extension				35 ha 44 a 34 ca
TOTAL Renouveaulement et Extension				71 ha 01 a 62 ca

En fin d'exploitation, la remise en état du site permettra la création de 3 plans d'eau à vocation écologique et paysagère, constitués de berges de pentes variées et des zones de hauts fonds et de prairies humides pour partie obtenus par remblaiement grâce à l'apport de matériaux inertes extérieurs au site. Ils auront une superficie d'environ 11 ha, 15 ha et 12 ha. Une attention particulière sera portée au maintien sur site des espèces végétales protégées recensées lors du diagnostic écologique.

2) Classement des installations et situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 142 000 t/an Production annuelle maximale : 270 000 t/an	A	3

A – Autorisation

D – Déclaration

L'exploitation totale du site est prévue pour une période de 20 années (réaménagement compris). La production annuelle moyenne sera de l'ordre de 142 000 tonnes.

III – NUISANCES POTENTIELLES

Sur l'eau

Le projet se situe :

- à 700 mètres à l'Est du captage de NOGENT-SUR-SEINE, dénommé puits H et à 250m au Nord du second captage de NOGENT-SUR-SEINE « les essarts » dont les périmètres de protection sont en cours d'élaboration sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE,
- à 2 km de la Seine à l'extérieur de son fuseau de mobilité, à noter que le ruisseau Les Roizes borde la partie Nord du site et que le canal de COURTAVANT s'écoule au Sud,
- à l'intérieur de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations Seine aval, zone d'aléas forts et très forts.

Aucune eau industrielle ne sera utilisée sur le site. Toutefois pour deux phases d'extraction, le pétitionnaire souhaite pomper afin de rabattre la nappe lors des travaux de décapage des terrains. Les eaux pompées seraient rejetées dans un casier déjà exploité.

Une étude hydraulique a montré que le projet n'aurait pas d'impact sur les crues de la Seine.

Les merlons seront implantés dans l'axe d'écoulement des crues afin de ne pas perturber cet écoulement.

L'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité afin de vérifier la compatibilité du projet avec la présence du captage AEP. Celui-ci ne donne pas un avis défavorable.

L'exploitation de la carrière et la création des plans d'eau n'auront pas un impact piézométrique suffisant pour engendrer des perturbations sur des espèces floristiques situées dans les ZNIEFF ou la zone Natura 2000.

Sur le bruit :

Les installations sont localisées à 1100 mètres à l'Est du hameau de LIOURS et à 1 500 mètres à l'Ouest de COURTAVANT.

L'habitation tierce la plus proche est située à environ 300 mètres des limites de propriété du site.

Les mesures de bruit réalisées montrent que les valeurs d'émergence sont respectées.

Des merlons seront aménagés pour réduire les émissions sonores émises par l'exploitation de la carrière.

Sur les poussières :

Des merlons seront aménagés pour réduire les envols de poussières émises par l'exploitation de la carrière.

Sur les transports :

Le site est desservi par la route départemental RD 40. Le trafic lié à l'évacuation des matériaux sera en moyenne de 30 rotations par jour, soit 5% du trafic sur la route départementale.

Les voies d'accès à la carrière seront nettoyées en tant que de besoin si la circulation des camions devait amener des projections et des salissures.

Sur la flore et la faune :

Le projet est implanté :

- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II dénommée "Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine" ;
- à proximité de trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommées "Bois, prairies, noues et cours d'eau de la Prouelle, du Grand Mort et Bois de Marnay", "Bois alluviaux et marécageux de la Louverie et de Sausseron à Barbuise", "Prairies et milieux humides de la vallée de la Seine à Pont Sur Seine entre Pont St louis et La Vergère" implantées respectivement à 20 mètres, 250 mètres et 2km du site;
- en bordure d'une des extrémités de la zone Natura 2000 dénommée "Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée".

L'étude d'impact a mis en évidence la présence de zones humides sur 11,5ha de la superficie potentiellement exploitable. De plus, certains habitats figurant en liste rouge CHAMPAGNE-ARDENNE ont été déterminés à l'intérieur du périmètre sollicité. Des espèces protégées ont été recensées sur le site ou à proximité (6 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive oiseaux, le Cuivré des marais, le Criquet ensanglanté, la Cordulie à corps fin pour la faune et la Gesse des marais, l'Orme lisse, la Molène blattaire et l'Euphorbe des marais pour la flore). Environ 7,8ha de zones humides seront détruites.

Le projet n'aura pas d'incidence sur la zone Natura 2000.

Certaines zones écologiques sensibles seront préservées, environ 8ha ont été abandonnés au vu de leur sensibilité écologique, (boisement, haies, prairies) dont 4ha dans le secteur de l'extension, soit 13% de la surface initialement exploitable.

La superficie de zones humides détruite sera compensée à plus de 100% puisque 9,5ha seront restitués en zone humide en créant des espaces favorables aux espèces animales rares présentes sur le site et à proximité.

Le projet provoquera la disparition d'habitats d'espèces protégées. Un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être déposé auprès du Ministère en charge de l'Environnement pour avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Sur les risques de pollution :

Les risques de pollution de la nappe et des sols proviennent de deux sources :

- l'apport de matériaux extérieurs permettant de remblayer une partie du projet et ainsi finaliser la remise en état,
- la présence de liquide polluants.

Les matériaux inertes provenant de l'extérieur et utilisés pour le remblaiement seront vérifiés visuellement avant d'être poussés dans la fouille, de plus des contrôles piézométriques semestriels permettront de vérifier la qualité de la nappe et l'absence de pollution. La traçabilité des matériaux extérieurs permettra de s'assurer du caractère non dangereux pour le sol et le sous-sol.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera présent sur le site; l'entretien des engins ne s'effectuera pas à l'intérieur du site de la carrière.

Le ravitaillement des engins sera réalisé sur une aire mobile étanche et un kit "anti-pollution" sera à disposition dans les différents engins.

Des consignes de prévention et d'intervention ainsi que des moyens de secours en cas d'accident seront mis en place.

IV - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n° 2012299-0006 du 25 octobre 2012 et s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2012. Le commissaire enquêteur était M. Claude MERCIER.

Il n'y a pas eu d'observations écrites sur le registre d'enquête. Une lettre a été déposée et elle aborde les points suivants :

- le projet va détruire des bois alluviaux qui sont désormais relictuels en Bassée Auloise, un abandon des surfaces supportant ces boisements ou pour le moins une compensation à la hauteur des enjeux doivent être envisagés,
- Le classement de certains habitats (parcelles ZN 49 et 91) est remis en cause au vu de la cartographie établie par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien,
- la superficie de zones humides a été sous-évaluée. Le classement proposé par le CBNBP montre que les parcelles ZN 49 et 91 sont des zones humides. Les résultats des sondages pédologiques réalisés par l'exploitant sur ces parcelles laissent à penser que les sols correspondraient au contexte des fluvisols, une expertise hydrogéomorphologique aurait dû être menée afin d'estimer au plus juste la proportion de zones humides sur le site,
- des mesures compensatoires devraient être mises en place en dehors du périmètre de demande d'exploiter par acquisition de parcelles d'intérêt écologique afin de compenser à long terme les impacts générés (possibilité de mise en place d'arrêté préfectoral de protection du biotope)

Les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes :

« Je donne un avis favorable pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires selon le Code de l'Environnement sur les territoires des communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE, selon la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car :

- *l'étude d'impact a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux,*
- *le choix de la situation géographique du projet a été conditionné par les résultats des différentes études spécifiques menées au niveau de la faune/flore/habitats, de l'hydrologie et hydrogéologique, de la pédologie et du bruit,*
- *le choix du mode d'exploitation est conforme aux règles de l'art dans un tel contexte de gisement alluvionnaire,*
- *les travaux de remise en état seront coordonnés aux différentes phases d'exploitation et tendront à favoriser la réintégration de la carrière dans son environnement,*
- *les granulats exploités alimenteront le marché local et régional ».*

V – AVIS DES COMMUNES

Conseil municipal de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT en date du 03 décembre 2012
Avis favorable.

Conseil municipal de MONTPOTHIER en date du 07 décembre 2012
Pas d'observation particulière.

Conseil municipal de MARNAY-SUR-SEINE en date du 11 décembre 2012
Avis favorable.

Conseil municipal de LA SAULSOTTE en date du 12 décembre 2012
Pas d'observation particulière.

Conseil municipal de BARBUISE en date du 13 décembre 2012
Avis favorable.

VI – AVIS DES SERVICES

SDIS en date du 15 novembre 2012
Pas de remarque particulière.

DDT – Service Eau et Biodiversité en date du 20 novembre 2012

« Ce dossier appelle de la part de mon service les observations suivantes :

- en page 11 du résumé non technique de l'étude d'impact, il est précisé que l'étude hydrogéologique conclut à l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000. Plus loin, il est indiqué que le respect des règles d'exploitation permettront d'éviter les incidences directes ou indirectes négatives sur ces mêmes zones. Ces éléments étant contradictoires, il convient donc de demander un complément d'étude sur cet aspect pour avoir une vision claire de cet impact. »

ARS en date du 21 janvier 2013

« S'agissant des eaux souterraines, il est à rappeler que le site est certes hors périmètre de protection, mais est en amont des très importants sites aquifères exploités par la ville de NOGENT-SUR-SEINE pour son alimentation en eau potable : forages des ESSARTS qui captent uniquement les alluvions, à 250 mètres au Sud Ouest du projet et forages de LIOURS qui captent les alluvions et la craie sous-jacente, à 700 mètres à l'Est.

L'impact du projet sur les captages les plus proches se devait d'être étudié, de même que l'impact du projet lié au rabattement de nappe qui concernera environ deux hectares. Des études hydrogéologiques ont été menées, dont une modélisation pour évaluer l'impact quantitatif. Ces études, annexées au dossier, concluent à l'absence d'impact.

Toutefois, en terme d'impact sanitaire du projet au regard de l'exploitation des aquifères exploités pour l'alimentation en eau potable, l'avis d'un hydrogéologue agréé se devait d'être sollicité.

M. Thierry GAILLARD, hydrogéologue agréé, dans son avis du 15 juillet 2012, considère que « deux effets peuvent se manifester en cours d'exploitation et lors de l'aménagement en plan d'eau :

- le premier est d'ordre quantitatif : il s'agit d'une baisse du niveau de la nappe exploitée,*
- le second est de l'ordre qualitatif : des réactions biogéochimiques donc susceptibles de modifier la chimie des eaux notamment en ammonium, nitrates, sulfates, oxygène dissous, fer et manganèse ».*

Pour M. GAILLARD, « les enjeux sanitaires portent essentiellement sur le champ captant des ESSARTS qui capte uniquement les alluvions et qui est situé en aval si l'on considère le canal de COURTEVANT comme axe de drainage principal. »

Après examen, et malgré les différentes études réalisées, M. GAILLARD considère que les effets du projet sur les captages d'eau potable sont encore délicats à établir avec certitude étant donné, d'une part, la nécessité d'affiner l'esquisse piézométrique et, d'autre part, de l'impossibilité de prévoir et de quantifier les réactions biogéochimiques qui suivront la mise en eau des zones d'extraction.

Il préconise donc comme indispensable, la mise en place d'un dispositif de mesure à la fois des niveaux et de la qualité des eaux.

En premier lieu et afin de disposer de plusieurs cartes piézométriques (pour déterminer les sens d'écoulement et les variations de la nappe), il recommande la mise en place de piézomètres de contrôle qu'il a dénommés en page 14 de son avis, avec proposition d'implantation du réseau de mesure (en figure 14).

Le pétitionnaire devra ensuite s'engager à réaliser :

- le nivellement des plans d'eau, du canal de COURTEVANT et des puits et piézomètres dans un rayon de 500 mètres autour du projet,
- un relevé des niveaux en été et en hiver avant et après exploitation,
- un suivi mensuel des niveaux sur les piézomètres de contrôle sur les cinq premières années.

En second lieu, les modifications biochimiques de la nappe seront évaluées elles aussi par le réseau de mesures mis en place pendant toute la période d'exploitation. Les prélèvements seront réalisés deux fois par an (hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation.

Les analyses suivantes seront réalisées à chaque campagne de prélèvements :

- ☞ pH, conductivité, oxygène dissous, température et potentiel d'oxydoréduction,
- ☞ carbone organique total,
- ☞ nitrates, sulfates, chlorures, bicarbonates,
- ☞ ammonium, potassium, sodium, fer, manganèse,
- ☞ hydrocarbures totaux.

M. GAILLARD recommande également un suivi renforcé des forages F1 et F2 des Essarts sur ces mêmes paramètres et dans les mêmes conditions de prélèvements.

Il préconise également qu'un plan de gestion des plans d'eau soit défini avant rétrocession des parcelles. Du point de vue de la qualité des eaux, l'emploi de dés herbants et la destruction chimique de la biomasse aquatique devront être prohibés.

Pour conclure, l'hydrogéologue agréé propose :

- un suivi régulier de la ressource en eau afin de pouvoir établir un bilan annuel de l'évolution de la qualité, bilan à transmettre à la DREAL et à l'ARS,
- la définition d'un plan d'alerte entre A2C GRANULAT et les exploitants des forages (ville de NOGENT-SUR-SEINE) pour gérer une éventuelle pollution des plans d'eau pendant la durée d'exploitation
- de rendre inaccessible à des tiers la zone de traitement et qu'elle n'accueille que des gravats inertes.

Prescriptions particulières de l'ARS

Il est impératif de reprendre au niveau de l'arrêté préfectoral d'autorisation TOUTES les prescriptions et recommandations de l'hydrogéologue agréé.

En outre, et d'une manière générale, il s'avère néanmoins très opportun de rappeler que durant la phase d'exploitation, une attention toute particulière devra être apportée au regard de la protection des eaux en général.

C'est ainsi notamment qu'afin d'éviter toute pollution, un certain nombre de dispositions ont été retenues par le pétitionnaire, dont :

- absence sur le site de stockages des hydrocarbures et lubrifiants divers,
- les opérations de ravitaillement ou d'entretien léger des engins de chantier seront réalisées dans des conditions sécurisées, sur une aire de rétention étanche en béton

de 30 m² avec récupération des éventuelles égouttures et disposant d'un séparateur à hydrocarbures,

- les opérations d'entretien et de maintenance et les réparations des engins seront réalisées de préférence hors du site d'exploitation, en atelier,
- toutefois, en cas de difficultés techniques majeures nécessitant une réparation sur site, toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'éviter toute fuite de flux polluant ; ces opérations seront réalisées sur aire étanche. Les liquides récupérés seront acheminés vers un centre de traitement autorisé en vue de leur élimination ou de leur recyclage,
- en cas de pollution ou déversement accidentel, une procédure d'intervention devra être établie, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc...),
- chaque engin disposera de kit anti pollution,
- le site devra être clôturé et son accès interdit au public.

Déchets : Ils seront collectés, de manière sélective, et éliminés en conformité avec la réglementation.

S'agissant spécifiquement des déchets inertes extérieurs destinés à la remise en état du site : ils seront constitués de matériaux issus de terrassement et devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation très stricte, dans la mesure où ils seront en contact avec l'eau, avec risque de phénomènes de lixiviation.

Prescription particulière de l'ARS

Compte tenu des incertitudes de l'impact de ce projet sur les eaux souterraines, confirmées par l'hydrogéologue agréé, il apparaît judicieux, au moins dans la « partie extension » située en amont direct des captages de la ville de NOGENT-SUR-SEINE, d'interdire l'utilisation de matériaux extérieurs.

Conclusion :

Sur le plan sanitaire et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, et de la prise en compte des préconisations et recommandations de l'hydrogéologue agréé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à cette demande. »

VII – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Sur les différents avis émis lors de l'enquête.

Suite au courrier déposé lors de l'enquête publique, les compléments d'information suivants peuvent être apportés.

L'exploitant n'a pas intégré dans son périmètre d'exploitation portant sur les parcelles en extension de bois alluviaux. Ceux qui vont être défrichés sont présents dans le périmètre d'exploitation de la carrière actuelle et un arrêté préfectoral encadre déjà ce défrichement. Le réaménagement prévoit la reconstitution de boisements hygrophiles.

La différence de classement des habitats peut être expliquée par la précision employée lors des recensements, les 2 classements en cause étant proches l'un de l'autre.

Les différents sondages pédologiques ont été menés en période de hautes eaux ce qui permet d'avoir des éléments d'hydrogéomorphologies ne concluant pas à la présence de sols représentatifs de zone humide, la nappe ayant été recoupée à des niveaux situés entre 85 et 105cm. De plus, ces sondages présentaient des traces d'oxydoréduction alors que les fluvisols, en général, n'en présentent aucune. L'inspection des installations classées n'a donc pas jugé utile de procéder à d'autres investigations. Pour mémoire, 7.8ha de zones vont être détruits, 3.7ha de zones humides ont été écartés des périmètres d'exploitation et 9.5ha de zones humides seront rendus après remise en état.

Il n'a pas été nécessaire de trouver des terrains extérieurs au périmètre autorisé demandé afin de pouvoir compenser les différents impacts du projet. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que le pétitionnaire s'appuie sur un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. En outre, le plan d'eau du lieu-dit « L'érable » sera cédé à la mairie de BARBUISE à des fins pédagogiques et de conservation en l'état.

Afin d'apporter des compléments à la remarque de la DDT, il est indiqué que 2 types d'impact sur la zone Natura 2000 existent : la modification de la piézométrie et la pollution des sols et de la nappe. L'étude hydrogéologique a démontré l'absence d'impact sur cette zone naturelle, de plus le canal de COURTAVANT forme une barrière hydraulique annulant tout effet résiduel. Des mesures sont prises afin d'éviter tout risque de pollution, que ce soit via les matériaux extérieurs ou via les engins de chantier.

Les demandes de l'ARS faisant suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé ont été prises en compte en ce qui concerne la mise en place d'un réseau de suivi piézométrique, les relevés et analyses d'eau (sur les paramètres déterminés) dans ces piézomètres, le nivellement des plans d'eau et des puits dans un rayon de 500 mètres (lorsqu'ils sont accessibles) et du canal de COURTAVANT, l'utilisation de matériaux inertes, le non remblaiement de la partie extension du projet en amont des périmètres de protection du captage AEP avec des matériaux provenant de l'extérieur (l'exploitant s'engageant par ailleurs à importer des matériaux provenant de chantiers de terrassement) et les dispositions de prévention de pollution.

Toutefois la demande concernant les prélèvements et analyses dans les puits AEP des Essarts n'a pas été reprise puisque ces forages sont de la responsabilité de leur exploitant.

A noter que le réseau piézométrique repris dans le projet d'arrêté préfectoral n'est pas identique à celui proposé par l'hydrogéologue, un des piézomètres projeté étant situé sur un terrain non maîtrisé par le pétitionnaire et un autre au sein du futur plan d'eau, ces deux ouvrages ont donc été disposés à proximité ; de plus deux piézomètres ont été implantés en amont du site, ce qui porte leur nombre total à 8.

2) Sur les garanties techniques et financières de l'exploitant

La Société A2C exploite de manière satisfaisante cette carrière de matériaux alluvionnaires.

Elle a fourni pour son site les garanties financières nécessaires.

Elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'exploitation prévue et bénéficie d'autorisations d'exploiter d'autres de matériaux alluvionnaires et de roches massives en Seine et Marne.

Afin de garantir la remise en état des sols, des garanties financières seront constituées. Le calcul du montant de ces garanties a été mené par le pétitionnaire selon les modalités définies par la réglementation (arrêté ministériel du 9/02/04 modifié). Ces garanties s'élèveront à :

539 000 € pour la première phase
450 200 € pour la deuxième phase
426 300 € pour la troisième phase
363 600 € pour la quatrième phase.

3) Sur la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières, avec le SDAGE et le PPRI

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 complété par celui du 22 février 2007 pour le secteur de la Bassée Aubeoise. Il préconise :

- une interdiction des carrières dans l'espace de mobilité de la Seine et définit trois types de zones : une zone rouge dans laquelle la mobilité de la Seine est avérée, une zone bleue dans laquelle elle n'est pas avérée mais possible (démonstration de la non mobilité exigée pour toute nouvelle carrière) et une zone blanche dans laquelle la délivrance des autorisations de carrières est possible.
- des conditions d'exploitation et de remise en état et en particulier, en cas de création de plans d'eau, une surface minimale exploitable de 10 ha et une surface de plan d'eau d'au moins 7 ha afin de limiter l'effet de mitage. Afin de faciliter l'intégration dans le paysage, la longueur du plan d'eau ne doit en outre pas excéder 3 fois sa largeur. Les berges seront sinueuses et talutées à une pente maximale de 30°; elles comporteront des berges filtrantes pour maintenir la circulation hydraulique de la nappe.

Le schéma prévoit en outre de réserver ces granulats alluvionnaires à des usages nobles.

Dans le cas présent, le projet répond aux conditions précisées ci-dessus et est compatible avec le schéma départemental des carrières.

En ce qui concerne les carrières, le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévoit, notamment dans son orientation 21 et ses dispositions 97 et 98, de réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques et pour cela de :

- préserver les milieux aquatiques naturels remarquables,
- conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau, les milieux naturels et les paysages et d'assurer la préservation des ressources en eau potable.

Dans le cas présent la présence des milieux naturels et des zones humides a été prise en compte dans la définition du périmètre d'exploiter, les conditions d'exploitation et la remise en état projetée.

Le pétitionnaire a prévu des mesures permettant de limiter les risques de pollutions (pas de stockage d'hydrocarbures, pas d'entretien d'engins sur le site, ravitaillement sur rétention, apport de matériaux extérieurs inertes avec vérification visuelle avant mise en fond de fouille et surveillance piézométrique) et ainsi préserver l'alimentation en eau potable. L'impact vis à vis des inondations a été pris en compte via l'étude hydraulique.

De plus, la présence d'un captage AEP à proximité a été étudié et des mesures spécifiques ont été prises en compte dans le cadre de la remise en état avec la mise en place de berges étanches. Compte tenu du contexte hydrogéologique et des mesures de protection proposées par le pétitionnaire, les conséquences du projet sur l'écoulement de la nappe ainsi que les risques de pollution restent minimes. La taille des plans d'eau créés limitera l'effet de mitage.

Ce projet nous semble compatible avec le SDAGE.

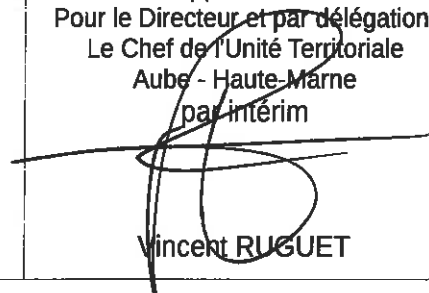
Le Plan de Prévention des Risques Inondation Seine aval identifie deux types de zone. Le projet se situe en zone inondable dans la « zone rouge » correspondant aux aléas les plus forts. Dans cette zone, les carrières peuvent toutefois être autorisées si elles se situent dans des zones autorisées pour cette activité dans les documents d'urbanisme et après avoir réalisé une étude hydraulique globale concluante. Dans le cas présent, les communes de LA SAULSOTTE et de BARBUISE ne disposent pas de document d'urbanisme s'opposant à l'implantation de carrières et l'étude hydraulique fournie par le pétitionnaire n'a pas démontré d'impact.

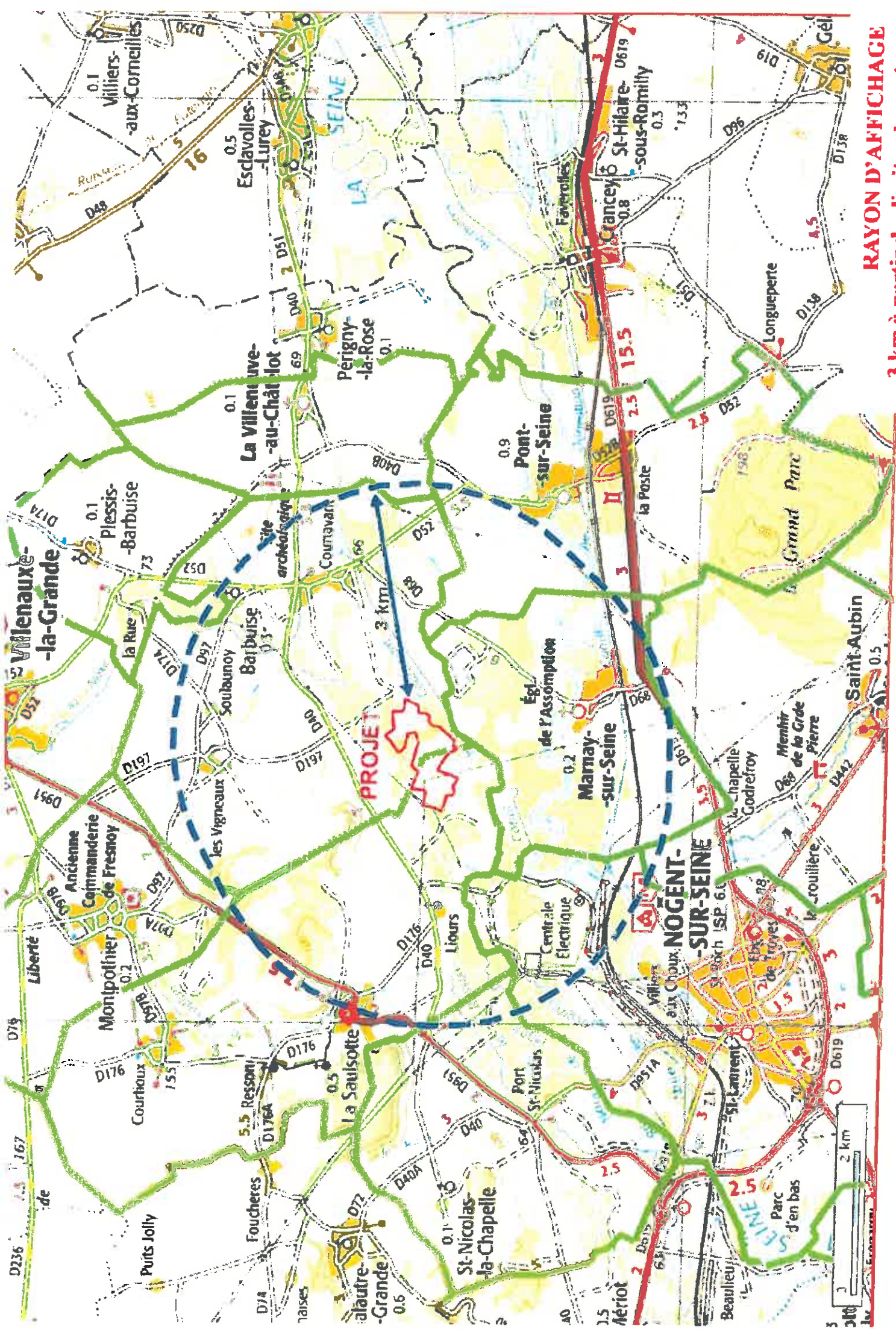
Ce projet nous semble compatible avec le PPRI.

VII – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à la demande conformément au contenu du projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Néanmoins, considérant qu'une procédure de demande de dérogation ministérielle de destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction et que la décision afférente pourrait impacter fortement ce projet, nous proposons que la signature du projet préfectoral joint soit suspendu à cette décision.

Si celle-ci devait modifier le contenu de ce projet, la CDNPS serait de nouveau saisie pour statuer sur la demande du pétitionnaire.

Rédacteur L'Inspecteur des Installations Classées  Marie-Laure BIGNET	Valideur L'Inspecteur des Installations Classées  Catherine HIERNAUX	Approbateur Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale Aube - Haute-Marne par intérim  Vincent RUGUET
--	---	--



RAYON D'AFFICHAGE
3 km à partir des limites du projet

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET DE L'AUBE,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I,
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre I,
- Vu le Code Minier,
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu le schéma départemental des carrières de l'aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,
- Vu la demande en date du 28 novembre 2011 par laquelle la Société A2C GRANULAT sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE, aux lieux-dits « L'Erable », « Le Tacherat », « Les Gargoulottes », « La Large Noue », « La Bossière » et « Les Hayes » pour une superficie totale de 71 ha 01 a 62 ca,
- Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-0006 en date du 25 octobre 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2012,

- Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 05 janvier 2013,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu les avis des conseils municipaux de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, MONTPOTHIER, MARNAY-SUR-SEINE, LA SAULSOTTE et BARBUISE,

Le pétitionnaire entendu,

- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2013,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa séance du 10 avril 2013,

Considérant

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	1
SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	7
ARTICLE 6 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 8 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE.....	7
ARTICLE 9 : PHASAGE.....	7
ARTICLE 10 : DÉCAPAGE.....	8
<i>Article 10.1 - Technique de décapage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.2 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	8
ARTICLE 12 : EXTRACTION.....	9
<i>Article 12.2 - Extraction en nappe alluviale</i>	<i>9</i>
ARTICLE 13 : ÉTAT FINAL.....	9
<i>Article 13.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13.2 – Remise en état.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 13.3- Remblayage de carrière.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
ARTICLE 14 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 15 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 16 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	13
CHAPITRE V - PLANS	13
ARTICLE 17 : PLANS.....	13
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
<i>Article 19.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 19.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 19.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 19.4 – Surveillance des eaux souterraines</i>	<i>15</i>
ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 22 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
<i>Article 23.1 - Bruits.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 23.2 - Vibrations.....</i>	<i>19</i>

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....19

ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....20

ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	21
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

La Société A2C Granulat dont le siège social est situé Route de Donnemarie-Dontilly – B.P. 12 à SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77480), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE, aux lieux-dits « L'Erable », « Le Tacherat », « Les Gargoulottes », « La Large Noue », « La Bossière » et « Les Hayes » les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 142 000 t/an Production annuelle maximale: 270 000 t/an	A	3 km

A – Autorisation

D – Déclaration

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 989 000 m³ dont 400 000 m³ de stériles sur la durée de l'autorisation, le tonnage maximal extrait est de 2 701 000 tonnes.

Les matériaux extraits sont acheminés principalement par bandes transporteuses vers une installation de traitement

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [1,2,3...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

De plus, à proximité des formations végétales d'intérêt écologique, une signalisation adaptée sera mise en œuvre afin d'éviter tout débordement d'exploitation et attirer l'attention des salariés sur la présence de ces zones sensibles d'un point de vue écologique.

Article 5 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 8 puits de contrôle, dont 2 captant la nappe de la craie sur une profondeur de 10 mètres (les 6d et 3d), comme mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Accès à la voirie publique

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD 40, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 40 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enrobé de la RD 40 jusqu'à l'entrée de l'installation de traitement pour éviter l'apport de boues sur la voie publique et l'envol de poussières.

Article 7 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, et adressées au Préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Réalisation du déboisement et du défrichage

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le déboisement, tout comme les coupes d'entretien auront lieu entre octobre et février.

Article 9 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les 10 phases correspondent à une durée de 2 ans.

La phase n+3 débutera lorsque la phase n sera remise en état.

Article 10 : Décapage

Article 10.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les stocks de stériles provenant du site représenteront au total un volume de 70 000 m³.

L'horizon humifère et celui de limon argileux représentant un volume total de 330 000m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2.5 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les opérations de décapage de l'horizon humifère auront lieu entre août et février inclus.

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux de crue.

Article 10.2 - Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté 2012/480 du 12 novembre 2012.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 11 : Préservation du milieu naturel

Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Ce suivi devra être réalisé annuellement. Un bilan de ce suivi sera transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires au maintien des espèces protégées recensées sur le site.

Article 12 : Extraction

Article 12.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 mètres dont 1,9 mètre de stériles et 6 mètres de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 57 mètres.

Article 12.2 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pendant les phases de décapage est autorisé pour un débit de 200 m³/h et uniquement pour les phases d'exploitation 8 et 9.

Le pompage ne doit pas se poursuivre au delà de 28 jours.

Une digue sera maintenue entre les plans d'eau existants et la zone faisant l'objet du rabattement. Les eaux pompées seront rejetées dans le plan d'eau dit des Gargoulottes. Le rabattement sera limité à 50 cm (soit 62,3 NGF pour la phase 8 et 62,5 NGF pour la phase 9) et contrôlé via la mise en place d'échelles limnimétriques.

Le fonctionnement de la pompe sera asservi à la mire limnimétrique afin que la pompe soit arrêtée dès que le rabattement induit une baisse de la nappe à la cote 62,3 NGF pour la phase 8 et 62,5 NGF pour la phase 9.

La date du début de pompage est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Lors des périodes de pompage, les berges sud-sud_ouest seront recouvertes par des limons afin de freiner la progression des fluides en direction du captage AEP.

Tout autre pompage de la nappe est interdit.

Article 13 : État final

Article 13.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 13.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- les berges en pente douces (inférieure ou égale à 15°), des berges intermédiaires (30°), des berges filtrantes par surverse et des berges filtrantes (45°),
- les berges séparant le plan d'eau des Gargoulottes et celui de la Bossière avec le périmètre de protection du captage AEP seront rendues imperméables par apport de matériaux limoneux sur une largeur de 10 mètres, l'usage de matériaux extérieurs pour réaliser ces berges est interdit,
- l'usage de matériaux extérieurs pour réaménager le plan d'eau sud-ouest de « la large noue/ la bossière » est interdit,
- des hauts fonds mis en place sur au moins 20% du linéaire de berges
- une sinuosité des berges des plans d'eau accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- la restitution d'environ 9,5ha de zones humides,
- la restitution d'un corridor écologique entre les plans d'eau de l'Erable et des Gargoulottes,
- la création des bosquets et des haies arbustives en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.
- La parcelle 35 sera aménagée en créant 2 mares, une zone de graviers, un bosquet arbustif au nord-est et une prairie mésophile.

Article 13.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 08
Déblais de travaux de terrassement autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

13.3.1 Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

13.3.2 Contrôles d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra pas présenter un bordereau de suivi des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanchéifiée et lors de l'enfouissement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

13.3.3 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 14 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 15 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 16 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Les matériels électriques de la bande transporteuse (moteur, etc...) et autres appareils électriques fixes devront être situés à une cote permettant d'assurer qu'ils soient hors d'eau quelle que soit la hauteur de la crue.

CHAPITRE V - PLANS

Article 17 : Plans

Un plan à l'échelle 1/ 2.500ème est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 18 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 19 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 19.1- Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures ayant une concentration en sortie en hydrocarbures de 5 mg/l au maximum.

La pelle d'extraction pourra être ravitaillée sur une aire étanche mobile.

Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé aussi souvent que de besoin et au minimum une fois par an.

Le petit entretien courant (graissage léger) des engins s'effectuera sur l'aire étanche.

Des kits anti-pollution devront être à disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

En cas de pollution ou déversement accidentel, une procédure d'intervention devra être établie, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc...).

19.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par le biais d'une pompe à fonctionnement automatique.

19.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu (hors pompage pour le rabattement de nappe prévu à l'article 12.2).

Article 19.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

Les rejets du séparateur d'hydrocarbures seront analysés une fois par an, cette analyse portera sur les éléments suivant : pH, MEST et hydrocarbures totaux.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : température, pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydo-réduction, turbidité, COT, MES, nitrates, sulfates, chlorures, bicarbonates, ammonium, potassium, sodium, fer, manganèse et hydrocarbures totaux.

Deux fois par an, l'exploitant procède au nivellement des plans d'eau, du canal de COURTAVANT et des puits et piézomètres dans un rayon de 500 mètres.

Les résultats des différentes mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Annuellement, un bilan de l'impact de l'exploitation qualitatif et quantitatif sur les nappes sera fourni par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Un plan d'alerte entre l'exploitant et les exploitants des forages AEP sera défini afin gérer une éventuelle pollution des plans d'eau pendant la durée d'exploitation.

Article 20 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation et la voie d'accès seront arrosées autant que de besoin.

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sera assurée avec un débit d'au moins 30 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

* un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :

- son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 60 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre,
- les canalisations fournissent un débit minimum de 30 m³/heure sous une pression de 1 bar.

* à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 60 m³ ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée.

Article 22 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 23.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

Article 23.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

539 000 € pour la première phase
450 200 € pour la deuxième phase
426 300 € pour la troisième phase
363 600 € pour la quatrième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 702,2.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse à M. le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 24 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée aux Mairies de BARBUISE et LA SAULSOTTE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché aux Mairies de BARBUISE et LA SAULSOTTE ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai d'un an après sa parution.

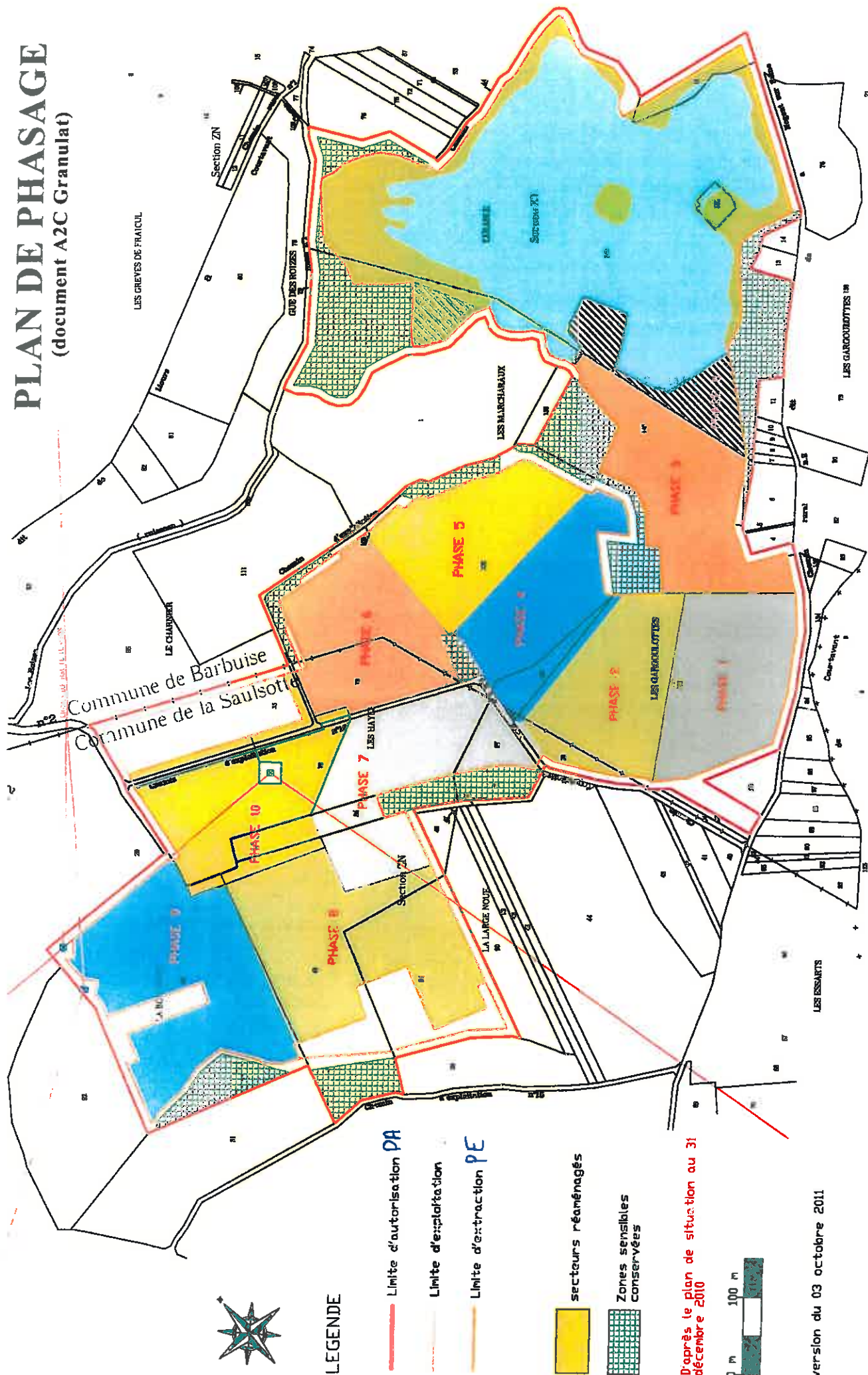
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 39 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de BARBUISE, Monsieur le Maire de LA SAULSOTTE, Monsieur l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Messieurs les Directeurs Départementaux Interministériels.

PLAN DE PHASAGE

(document A2C Granulat)





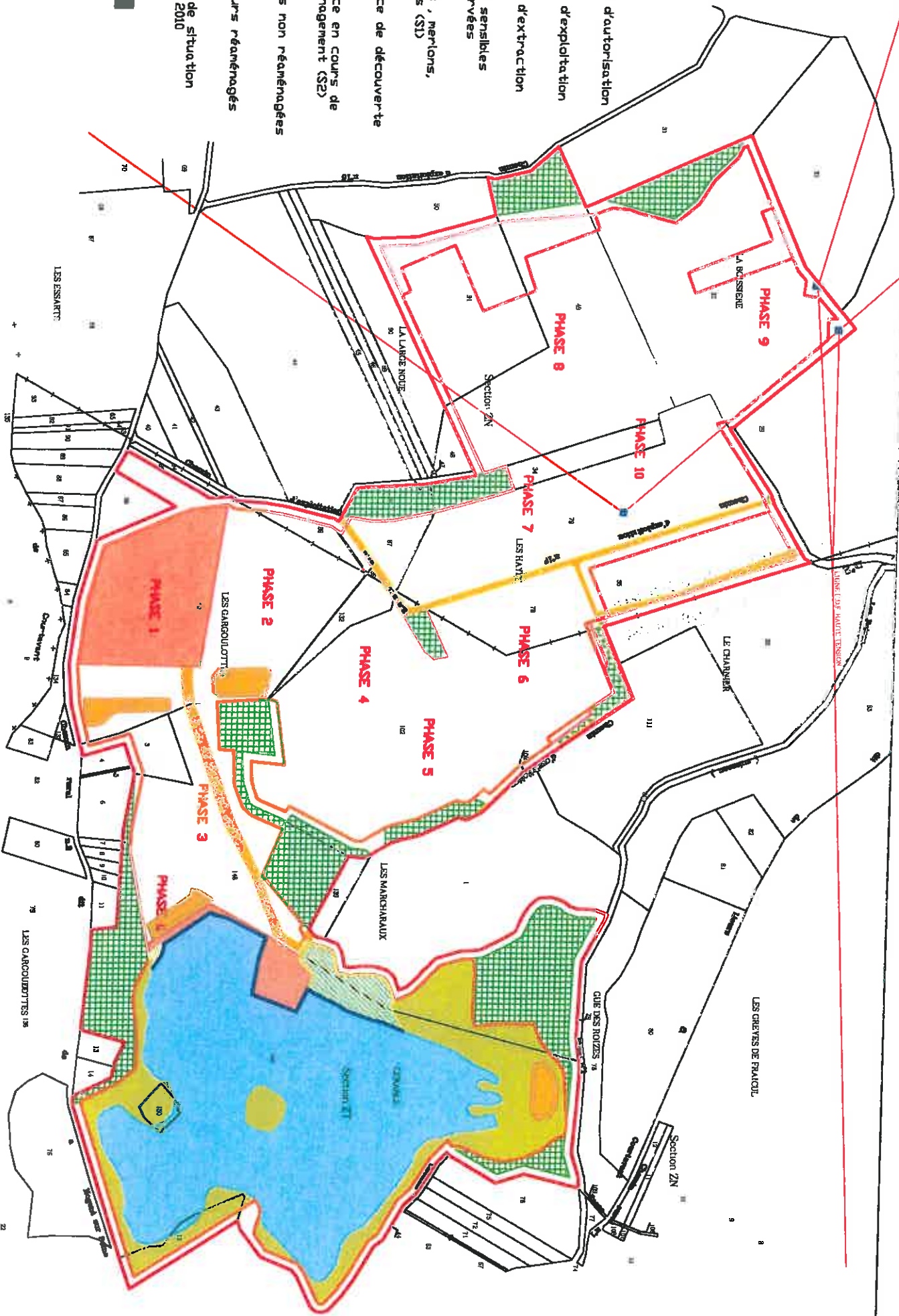
LEGENDE

- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite d'extraction
- Zones sensibles conservées
- Pistes, merlons, stocks (S1)
- Surface de découverte (S2)
- Surface en cours de réaménagement (S2)
- Berges non réaménagées
- Secteurs réaménagés



D'après le plan de situation au 31 décembre 2010

Calcul des garanties financières T+0
S1 : 2,04 ha S2 : 3,91 ha L : 510 m



Calcul des garanties financières T+5
S1 : 1,41 ha S2 : 5,9 ha L : 860 m



- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite d'extraction
- Zones sensibles conservées
- Pistes, merlons, stocks (S1)
- Surface de découverte (S2)
- Surface en cours de réaménagement (S2)
- Berges non réaménagées
- Secteurs réaménagés

0 m 100 m

D'après le plan de situation au 31 décembre 2010



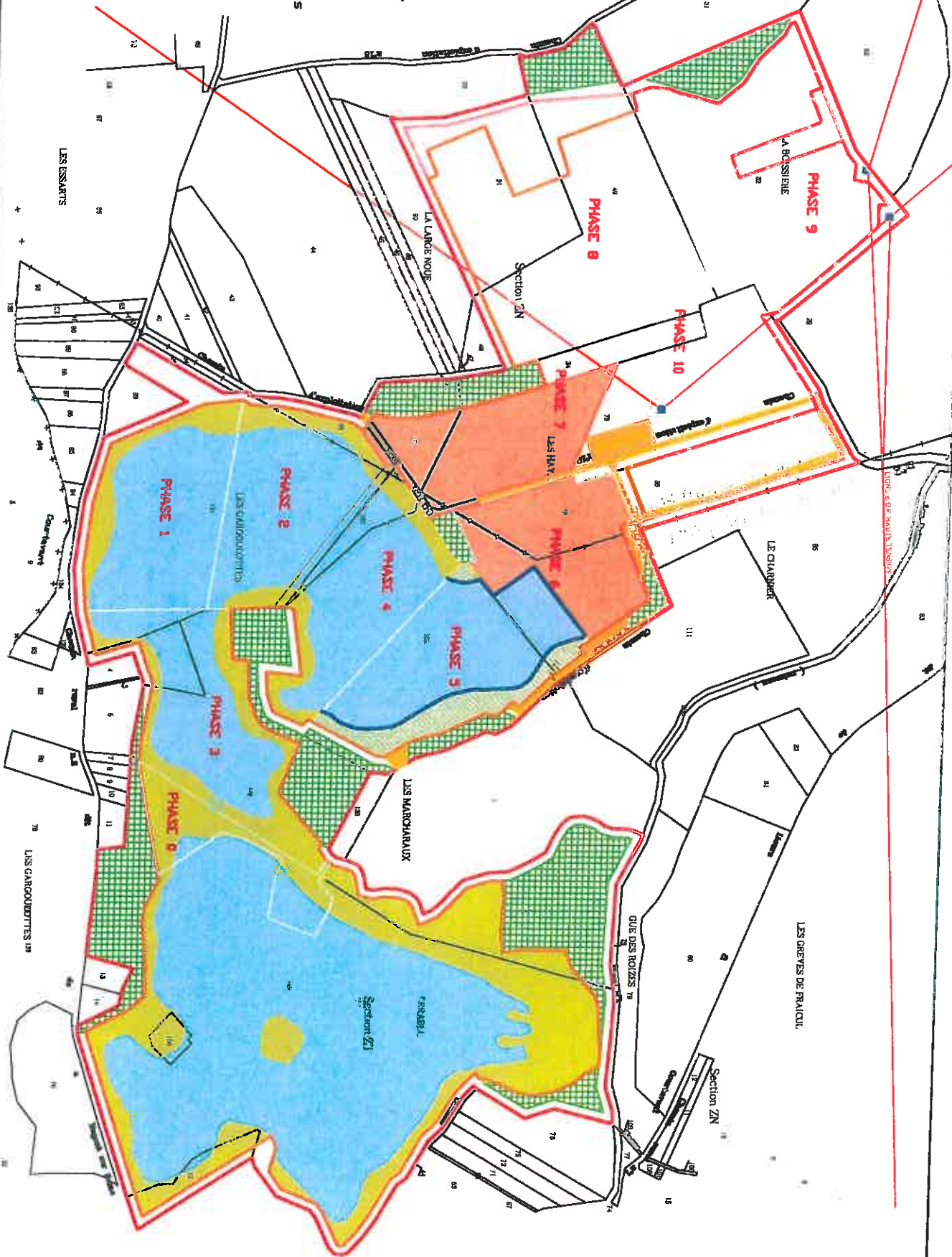
Calcul des garanties financières T+10
 S1 : 0,93 ha S2 : 6,25 ha L : 580 m



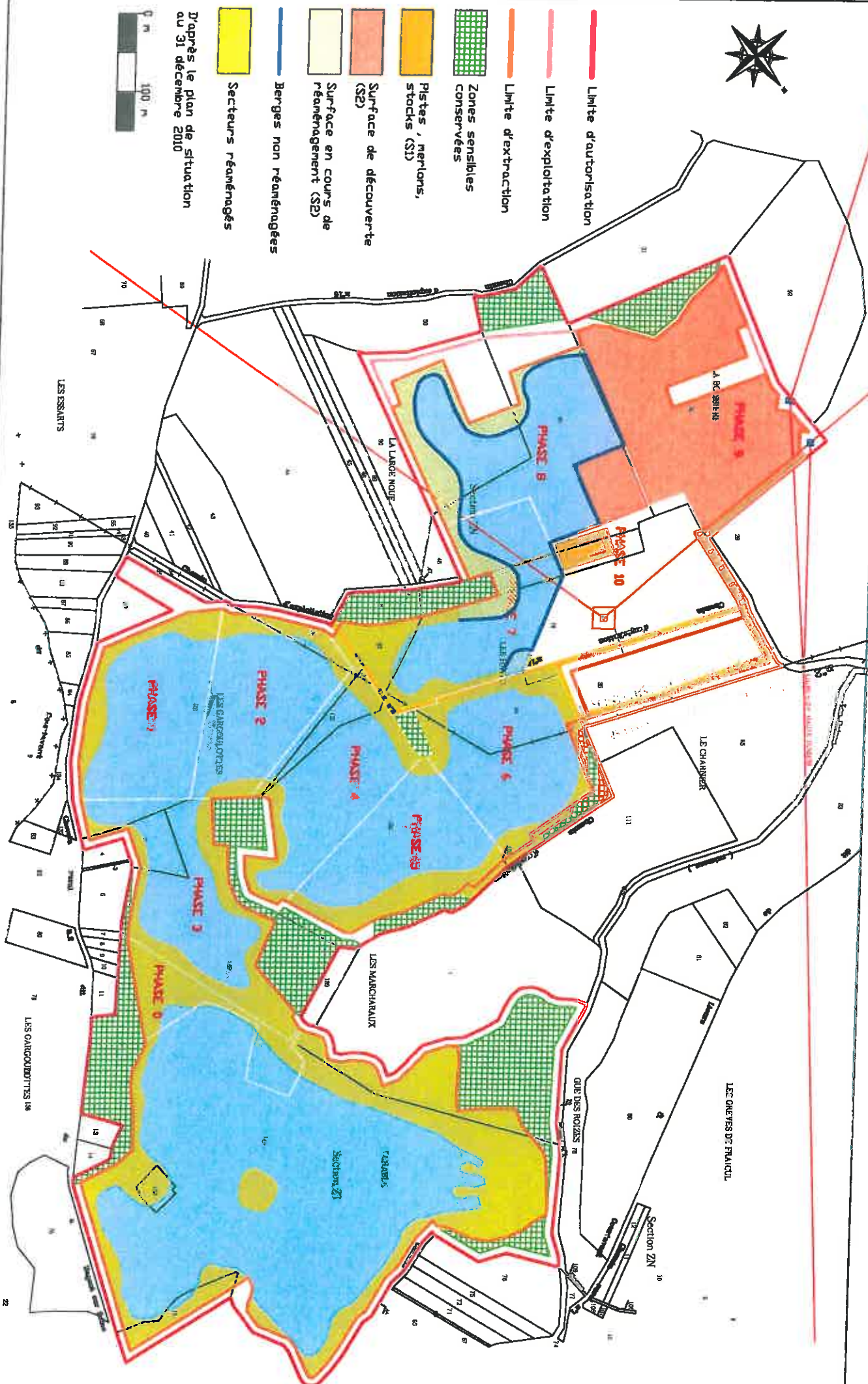
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite d'extraction
- Zones sensibles conservées
- Pistes, merlons, stocks (S1)
- Surface de découverte (S2)
- Surface en cours de réaménagement (S2)
- Berges non réaménagées
- Secteurs réaménagés

0 m 100 m

D'après le plan de situation au 31 décembre 2010



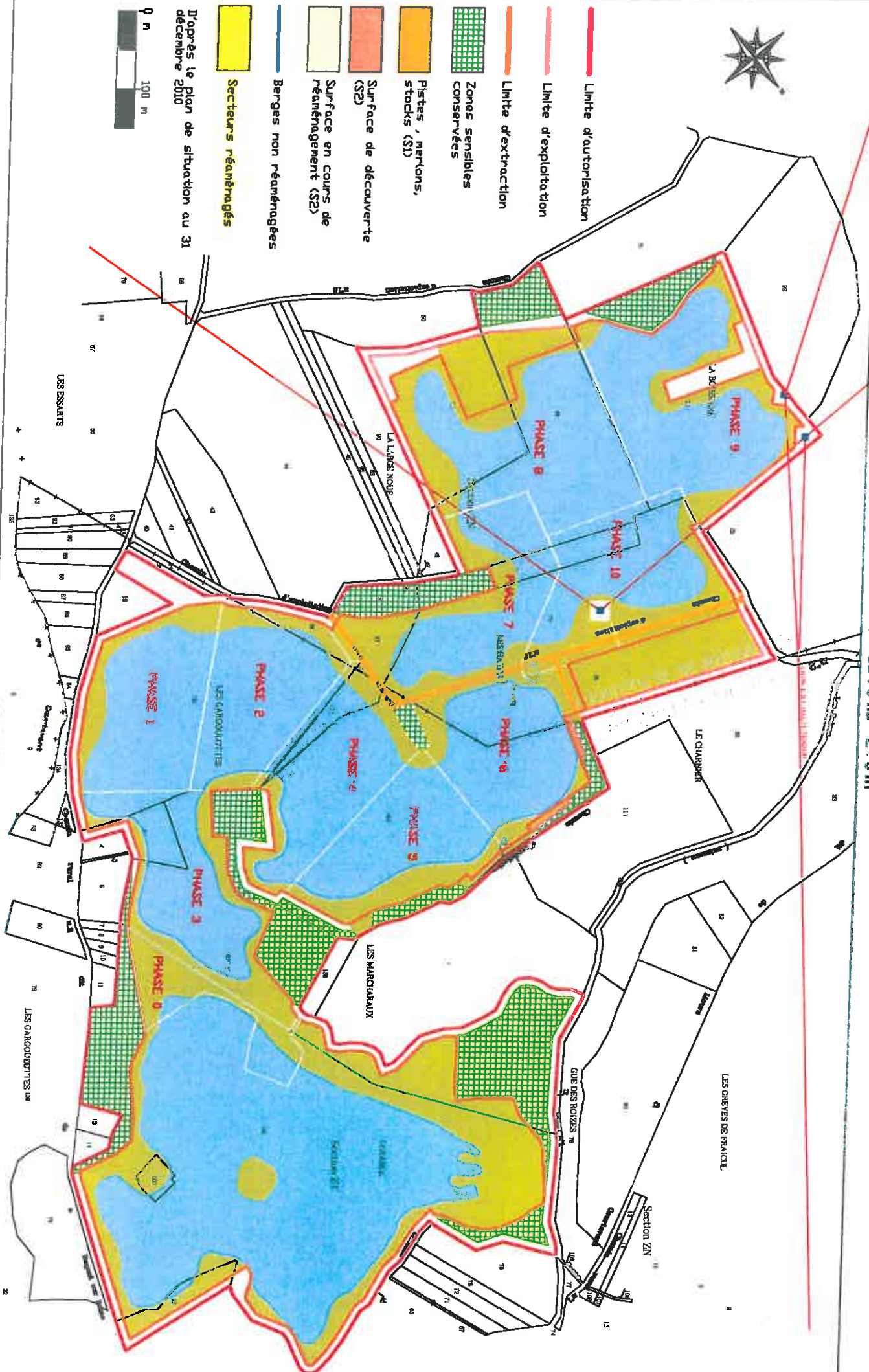
Calcul des garanties financières T+15
S1 : 1,00 ha S2 : 6,96 ha L : 1 310 m



D'après le plan de situation
 au 31 décembre 2010

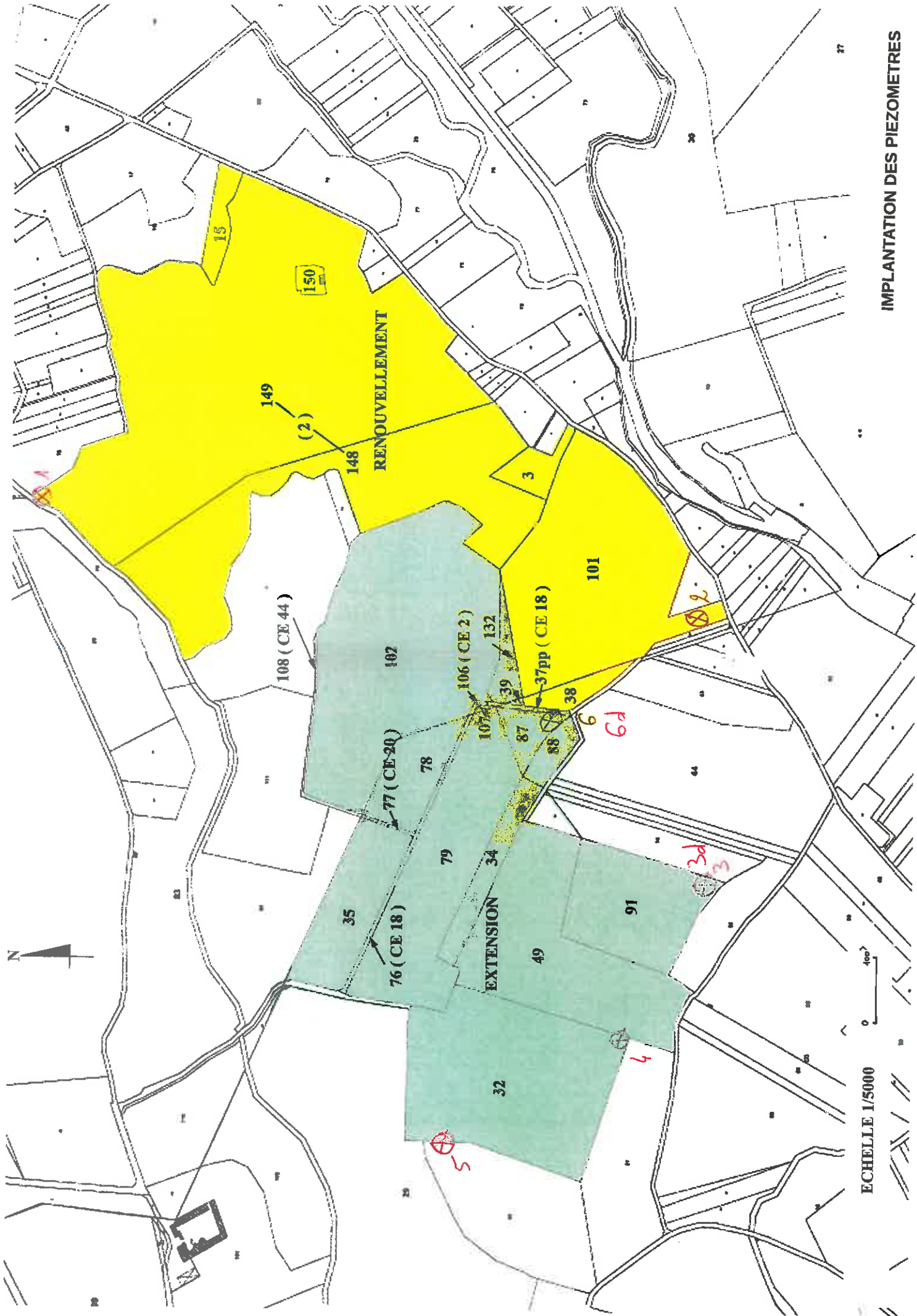
Calcul des garanties financières T+20

S1 : 0 ha S2 : 0 ha L : 0 m



D'après le plan de situation au 31 décembre 2010





IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

ECHELLE 1/5000



*Demande d'extension pour l'exploitation
d'une carrière sur les communes
de Barbuise et de La Saulsotte (10)
Etude floristique et faunistique*

**Figure 16
PROPOSITION D'AMENAGEMENT
DE LA PARCELLE n° ZN 35**

Dossier n° 9/AE09/21

Département :
AUBE

Commune :
LA SAULSOTTE

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

100 m

-  Prairie et friche humides
-  Prairie mésophile
-  Plantations arbustives
-  Mares (avec profondeur)
-  Gravières à nu (talus)

